

CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG D'UNE AIDE AU LOYER À DESTINATION DES ACTIVITES DE PROXIMITE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC ET DES ETABLISSEMENTS DE LA FILIERE HOTELLERIE, TOURISME, RESTAURATION ET EVENEMENTIELLE

Préambule :

Le nouveau développement sans précédent de la crise sanitaire COVID-19 implique que les mesures de soutien à notre tissu économique soient encore renforcées. En effet, de nombreuses activités de proximité, déjà fragilisées par la crise sanitaire qui sévit le territoire au printemps dernier, font l'objet d'une nouvelle interdiction d'accueil du public. Le tourisme, tout particulièrement, est très fortement impacté par le contexte actuel et il convient de soutenir les 14 000 emplois de notre territoire qui en dépendent.

En effet, le secteur subit à la fois la très faible fréquentation touristique de notre destination depuis le mois de mars mais également les multiples annulations de sessions parlementaires. Alors que la saison estivale a déjà été très mauvaise pour le secteur de l'hôtellerie notamment, avec un taux d'occupation inférieur à 50% pour les hôtels ouverts (soit seulement 40% du parc hôtelier global), la situation devient catastrophique depuis le mois de septembre. Aujourd'hui, 88% des hôtels de l'Eurométropole de Strasbourg sont à nouveau disponibles à la réservation mais ils enregistrent une baisse de chiffre d'affaires de 65% avec un taux d'occupation de 35% seulement pour les établissements 4 et 5 étoiles et de 20% pour les 3 étoiles. Pour le secteur de l'hôtellerie, les sessions représentent 15% du chiffre d'affaires.

Alors que les hôteliers et les professionnels du tourisme attendaient une activité certes moindre que les années précédentes mais espéraient tout de même un rebond par rapport à ces derniers mois, l'évolution de l'épidémie a anéanti toute perspective de relance de l'activité au mois de décembre. En outre, la suppression des chalets dans le cadre du Marché de Noël présage une très forte baisse de la fréquentation touristique.

Afin de pallier les conséquences négatives sur l'économie locale, l'Eurométropole de Strasbourg, souhaite soutenir financièrement les activités de proximité et la filière touristique, en complément du Fonds de Résistance Régional, et du crédit d'impôt annoncé pour le projet de loi de finances pour 2021 qui vise à inciter les bailleurs privés à annuler une partie de leurs loyers. Le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg prendrait la forme d'aide au loyer selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous.

Champ d'application et conditions d'éligibilité

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements, professionnels, TPE, indépendants, franchisés, commerçants, artisans, et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), immatriculés dans l'Eurométropole de Strasbourg, et relevant de l'une des catégories suivantes, sans préjudice des exclusions référencées dans le paragraphe « activités exclues » :

- Magasins de vente de type M ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au sens de l'art. 37 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » :
- Services personnels concernés par la division 96 relevant des sous-classes suivantes :
 - 96.02A coiffure
 - 96.02B soins de beauté
 - 96.04Z entretien corporel

- Établissements de la division 93.13Z « Activités des centres de culture physique », ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au sens des arts. 42-44 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#),
- Établissements exerçant une activité afférente aux sessions plénières du Parlement Européen,
- Activités de la filière tourisme, restauration, hôtellerie, événementielle référencées dans le tableau ci-dessous:

Code APE	Activités éligibles
	Hébergements touristiques
55.10Z : Hôtels et hébergement similaire	Hôtel
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Résidence de tourisme
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Meublé de tourisme
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Gîte
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Auberge de jeunesse
55.30Z : Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	Camping
	Restauration
56.10A : Restauration traditionnelle	Restauration traditionnelle
56.10C : Restauration de type rapide	Restauration rapide
	Débit de boisson
56.30Z : Débits de boissons	Café
56.30Z : Débits de boissons	Bar
56.30Z : Débits de boissons	Discothèque
	Commerce
47.78C : Autres commerces de détail spécialisés divers	Boutique de souvenirs
	Événementiel
56.21Z : Services des traiteurs	Service de traiteur
82.30Z : Organisation de foires, salons professionnels et congrès	Organisme d'organisation, de promotion et de gestion d'événements (salons professionnels ou à destination des particuliers, foires commerciales, congrès, conférences et réunions)
68.20B : Location de terrains et d'autres biens immobiliers	Location de halls d'exposition, salle de conférence, de réception ou de réunion
90.04Z : Gestion de salles de spectacles	Exploitation de lieux ou salles de spectacle aménagés pour des représentations publiques : salles de concert, de théâtre, de danse, de music-hall, cirques, etc.
59.14Z : Projection de films cinématographiques	Projection de films cinématographiques ou de bandes vidéo dans des salles de cinéma, en plein air ou dans d'autres installations de projection
	Sites touristiques

91.02 Z : Gestion des musées	Musée
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Escape game et autres activités récréatives
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Activités de parc de loisir (sans hébergement)
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Exploitation d'installations de transport de plaisance (marinas)
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Foires et salons de nature récréative
93.21Z : Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	Activités de parc d'attraction et parc à thème
93.21Z : Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	Exploitation de diverses attractions, telles que les manèges mécaniques, ballades aquatiques, jeux, spectacles, expositions thématiques
77.21Z : Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Location de bateaux
77.21Z : Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Location de vélos
91.03Z : Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Gestion et préservation des sites et bâtiments historiques
	Organisation de séjour
79.12Z : Activités des voyagistes	Voyagiste
79.11Z : Activités des agences de voyage	Agence de voyage
79.90Z : Autres services de réservation et activités connexes	Services d'assistance aux touristes
79.90Z : Autres services de réservation et activités connexes	Activité des offices de tourisme et des syndicats d'initiative
79.90Z : Autres services de réservation et activités connexes	Activités de promotion du tourisme
	Transport
49.39 B : Autres transports routiers de voyageurs	Organisation d'excursion en autocar
49.39 B : Autres transports routiers de voyageurs	Location d'autocars avec conducteur à la demande
49.39 B : Autres transports routiers de voyageurs	Autres services occasionnels de transport routiers à la demande (dont triporteur, tuk-tuk, train touristique)
50.30Z : Transports fluviaux de passagers	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs et les autres voies navigables intérieures
52.23Z : Services auxiliaires des transports aériens	Aéroport
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Transport de voyageurs par taxis, y compris services des centrales de réservation
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Location de voitures particulières avec chauffeur
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Radio-taxis
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Transport de voyageurs par moto-taxis

Activités exclues

Les activités suivantes sont exclues du champ d'application du présent dispositif, et par voie de conséquence du bénéfice de l'aide au loyer:

- Les organismes et établissements ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon les arts. 37 et suivants du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), et notamment, les activités relevant des catégories suivantes :
 - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles - Commerce d'équipements automobiles ;
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - Commerce de détail de produits surgelés ;
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - Commerces de détail d'optique ;
 - Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
 - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
 - Location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
 - Réparation d'équipements de communication ;
 - Blanchisserie-teinturerie ;
 - Blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - Blanchisserie-teinturerie de détail ;
 - Activités financières et d'assurance ;
 - Commerce de gros.
- les salles d'audience des juridictions ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - l'activité des artistes professionnels ;
 - les organismes et établissements de 50 salariés ou plus, ou ceux avec un lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées est de 250 salariés ou plus (seuil des PME) ;
 - les organismes et établissements hébergés dans le patrimoine de la Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg, sans préjudice des éventuelles mesures d'exonération de loyer que les collectivités puissent adopter à leur égard ;
 - les structures créées à partir du 1^{er} mars 2020 ;
 - les organismes et établissement faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers,
 - les organismes et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités territoriales, ou généralement publiques ;
 - les organismes titulaires d'une délégation de service public ;
 - les collectivités territoriales, et l'Etat ;
 - les bureaux de poste ;
 - les organismes publics, ainsi que les structures dites para-administratives ou paramunicipales, et les partis politiques (ex. services de police et gendarmerie, universités et rectorat...) ;
 - les EPL (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, établissements publics,...) ;
 - les structures représentant un secteur professionnel (ex : chambres consulaires, ordres professionnels, syndicats et groupements professionnels) et leurs centres de formation ;

Aide à l'immobilier

Cette mesure d'accompagnement prendra la forme d'une aide au loyer d'un montant équivalent à 30% du montant du dernier loyer mensuel échu (ou rapporté au mois) hors taxes/hors charges, quittancé et acquitté. L'aide ainsi attribuée est plafonnée à 3 000 € par organisme et/ou établissement ; en cas de sous-consommation de l'enveloppe budgétaire allouée, la commission ad hoc décrite ci-après pourra porter l'intensité de l'aide jusqu'à 50% du montant du dernier loyer mensuel échu/hors taxes/hors charges, et le plafond de l'aide susvisée jusqu'à 5 000 €.

Il est considéré le cas échéant que les entreprises appartenant aux catégories susvisées ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou leur chiffre d'affaires a été fortement impacté du fait de dispositions sanitaires adoptées pour limiter la propagation de la COVID-19.

Formalisation de la demande

La demande devra être formalisée avant le **15 décembre 2020** à travers le formulaire on-line qui sera disponible sur le portail usager monstrasbourg.eu

Cette demande valant attestation sur l'honneur relative à la situation de l'entreprise hors procédure collective devra être assortie :

- d'un avis de situation SIREN ou document équivalent référant la catégorie APE de l'entreprise ;
- de la quittance de loyer du dernier mois échu (ou pouvant être rapportée au mois) ;
- d'un justificatif de paiement du loyer ;
- du RIB de l'établissement.

Aucune autre pièce justificative n'est demandée le cas échéant. Cela est sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives au suivi et contrôle de l'octroi de l'aide.

Traitement des demandes

Seules les demandes complètes et remplissant les conditions décrites ci-dessus feront l'objet d'un traitement par les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et proposées pour une aide au loyer dans le respect de la procédure budgétaire et comptable des collectivités locales.

Attribution de l'aide au loyer

Une commission ad hoc est chargée par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg d'examiner, sur dossier, la pertinence d'octroyer une aide au loyer aux entreprises éligibles au dispositif.

Suivi et contrôle

L'Eurométropole de Strasbourg pourra effectuer des contrôles a posteriori. En cas d'erreur manifeste ou de fausse déclaration, la collectivité se réserve la possibilité de demander le reversement de l'aide perçue. Le refus du contrôle par le bénéficiaire entraînera d'office la même sanction. Cela est sans préjudice des éventuelles responsabilités du bénéficiaire au regard de la législation pénale.

Dispositions générales

Cette aide est une prérogative de la collectivité et en aucun cas un droit acquis du bénéficiaire. L'aide accordée ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

Le traitement de la demande se fera sous réserve de complétude du dossier, selon l'ordre de réception et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Eurométropole de Strasbourg (l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits alloués de l'exercice budgétaire auquel ils sont rattachés).

L'absence de réponse à toute demande de complément d'information formulée par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg vaudra désistement du bénéficiaire.

Protection des données personnelles

Les données à caractère personnelle afférentes au dossier de demande feront l'objet de traitement par les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des instances du processus décisionnel de la collectivité, aux fins d'instruction et de mise en œuvre de la démarche décrite ci-dessus. Cela est sans préjudice des obligations de communication et publication des bénéficiaires au regard du cadre juridique en matière d'aides d'Etat.

Ce traitement repose sur la mise en œuvre d'une mission de service public. Les données seront conservées pendant 10 ans à compter de la collecte ou du dernier contact.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi informatique et libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour justes motifs aux données vous concernant. Le demandeur pourra exercer ces droits auprès de dpo@strasbourg.eu ou Délégation à la Protection des Données (DPD), Ville et Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex. Autorité de contrôle auprès de laquelle vous pouvez introduire un recours: www.cnil.fr

Base légale et réglementaire

- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Arts. L 5211-10 et L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales,
- Art. 107 (3) (b) du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne,
- Communication de la Commission Européenne portant encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 (2020/C 91 I/01) parue dans le JOUE du 20 mars 2020, ainsi que les modifications afférentes ultérieures prorogeant la date d'échéance dudit régime.
- Régime d'Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.